

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 31/08/2022 de l'établissement SNCF DEPOT MONTRouGE implanté 103 AV MARX DORMOY 92220 BAGNEUX, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Alimentation en combustible - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018 article : I > 2.13 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Gestion des produits. - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020 article : 3.3 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Gestion des effluents aqueux - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2021 article : 2,1,4 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Vérification des échéances de l'inspection périodique - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 15.I - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 NANTERRE CEDEX

Nanterre, le 12 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNCF DEPOT MONTROUGE

103 AV MARX DORMOY
92220 BAGNEUX

Références : 31659
Code AIOT : 0007408386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2022 dans l'établissement SNCF DEPOT MONTROUGE implanté 103 AV MARX DORMOY 92220 BAGNEUX. L'inspection a été annoncée le 26/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF DEPOT MONTROUGE
- 103 AV MARX DORMOY 92220 BAGNEUX
- Code AIOT : 0007408386
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La SNCF exploite un atelier de maintenance et de réparation des trains qui circulent sur les lignes L, N et U du réseau francilien de l'Île-de-France.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Retour sur l'inspection précédente ;
- Rejets atmosphériques;
- Rejets aqueux;
- Équipements sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.13	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Gestion des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 29/04/2021, article 2,1,4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I >2.9	/	Sans objet
3	Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.3.	/	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission (installations de combustion autres que...	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.4.	/	Sans objet
5	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3.	/	Sans objet
7	Capacité de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11	/	Sans objet
9	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
10	Analyse du compte rendu d'inspection Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
12	Contrôle de la plaqued'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet
13	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 20/11/2017, article R. 557-14-2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet
15	Auto surveillance des émissions atmosphériques	Lettre du 04/10/2018	Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé 4 non-conformités qui sont relatives aux émissions aqueuses, au respect des échéances réglementaires du contrôle des équipements sous pression, à la gestion des produits chimiques et au dispositif de coupure d'alimentation en gaz des chaudières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I >2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au point 7.
Constats : L'inspection des installations classées note que le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Aucune fissure n'est apparente. Des kits de récupération et nettoyage en cas de pollution accidentelle sont disponibles pour les opérateurs. Les déchets produits sont traités par une société spécialisée et la traçabilité est assurée par des bordereaux de suivi de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.13
Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en combustible
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'ancien atelier de maintenance est bien équipé d'un dispositif de coupure d'alimentation en gaz, situé à l'extérieur du bâtiment. Il est clairement repéré et facilement accessible, en bon état visuel, comporte le repérage des positions ouverte et fermée mais aucune indication ou aucun affichage du sens de la manœuvre. Les chaudières à gaz sont équipées d'un organe de coupure individuel. Les canalisations de gaz sont de couleur jaune en conformité avec la norme. L'exploitant devra identifier par un schéma explicite le sens de la manœuvre d'ouverture / fermeture du dispositif de coupure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection des gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : B. - Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à :- 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle de mesures des émissions atmosphériques datés du 21/04/22, réalisés par l'organisme Bureau Veritas. Les vitesses d'éjection des gaz de combustion des chaudières n°1 et 2 sont respectivement de 6,79 et 7,11 m/s, supérieures à la vitesse minimale de 5 m/s réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites d'émission (installations de combustion autres que...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission (installations de combustion autres que...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle de mesures des émissions atmosphériques datés du 21/04/22, réalisés par l'organisme Bureau Veritas. Les concentrations en NOx mesurées respectivement pour les chaudières n°1 et 2 sont 102 et 119 mg/Nm3, inférieures à la valeur limite d'émission (VLE) réglementaire égale à 225 mg/Nm3. Le contrôle périodique des deux chaudières du 21/04/21 a mesuré un rendement de 91.5% pour la chaudière n°1 et 91.4% pour la chaudière n°2 qui sont supérieurs au rendement minimal réglementaire de 88% et donc conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle de mesures des émissions atmosphériques datés du 21/04/21, réalisés par l'organisme Bureau Veritas. Le précédent rapport datait du 22/03/18. Conformément à l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/18, l'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW. L'inspection constate que l'exploitant a respecté la fréquence des contrôles périodiques des rejets atmosphériques. Le prochain contrôle devra être réalisé au plus tard en avril 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des produits.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Constats : L'inspection des installations classées constate que les fiches de données et de sécurité des substances chimiques permettant de connaître leur nature et leurs risques sont disponibles dans un classeur et situées à proximité immédiate des armoires abritant ces substances chimiques. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant ne tient pas à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ni de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Pour rappel, cet état des stocks précise la nature et la quantité de produits dangereux détenus ; présence de l'état (la nature et la quantité) des combustibles consommés et en conformité avec les stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Capacité de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de rétention.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. Constats : L'inspection des installations classées constate que les produits chimiques liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont posés sur des rétentions dont le volumes est adapté aux produits stockés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2021, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission et suivi des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration [...] définies à l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29/04/21.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport du contrôle des émissions aqueuses du deuxième trimestre 2022 daté du 07/06/22. L'intervention date des 6 et 07/04/22. Les résultats montrent un dépassement pour les paramètres suivants : Fer, (une concentration mesurée de 10,5 mg/L pour une VLE de 5 mg/L) et Fer + Aluminium (11,7 mg/L mesurée pour une VLE de 5 mg/L). L'exploitant doit mettre en oeuvre des actions correctives pour ne pas dépasser les valeurs limites d'émissions qui sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement ou l'autorisation de déversement. Le suivi de cette non-conformité sera contrôlé lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la liste des équipements sous pression (ESP) conformément à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/17. Cette liste comporte bien les informations réglementaires requises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Analyse du compte rendu d'inspection Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique. Constats : L'inspection des installations classées a contrôlé, par sondage, deux équipements sous pression, deux réservoirs d'air comprimé : - Le réservoir d'air du constructeur Pauchard Y2702, mis en service en 09/2013 a un volume 1 500 L et une pression maximale en service de 11 bar. L'exploitant a transmis le dernier rapport de l'inspection périodique réglementaire de cet équipement réalisé par l'organisme Dekra et daté du 04/03/21. Le rapport conclut que l'appareil peut-être maintenu en service. - Le réservoir d'air du constructeur SICC mis en service en 06/2015 a un volume de 2 000 L et une pression maximale en service de 11 bar. L'exploitant indique que l'inspection périodique s'est déroulée le 24/08/22 et qu'il est en attente du rapport de contrôle. Il ajoute qu'il le transmettra à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le réservoir d'air Pauchard Y2702 a été mis en service en 09/13 et la première inspection périodique a été réalisée en 03/21 alors que l'échéance réglementaire était de 4 ans. L'inspection des installations classées constate que le réservoir d'air SICC a été mis en service en 06/15 et la première inspection périodique a été réalisée en 08/22 alors que l'échéance réglementaire était de 4 ans. L'exploitant devra mettre en place des actions correctives pour ne plus dépasser les échéances réglementaires des inspections ou requalifications périodiques réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 20/11/17 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Contrôle de la plaqued'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : L'inspection des installations constate que les équipements qui ont été contrôlés sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/11/2017, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate que les équipements sous pression inspectés sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils ne présentent pas de déformation ou de traces de corrosion apparentes. L'état du revêtement est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le réservoir d'air Pauchard est équipé d'un accessoire de sécurité type soupape. La présence d'un dispositif de sécurité sur le réservoir d'air du constructeur SIIC n'a pas pu être contrôlé car inaccessible sans démontage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Lettre du 04/10/2018
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet. L'exploitant fait effectuer annuellement, les mesures concernant les polluants visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Non-conformité précédente : Contrairement à l'article 9.2.1 de l'AP n° 2010-051 du 31/03/2010, l'exploitant n'a pas fait effectuer annuellement par un organisme agréé de mesures des polluants visés à l'article 3.2.4 de l'AP n° 2010-051 du 31/03/2010. L'exploitant devra dans un délai de deux mois transmettre un justificatif de la réalisation de ces mesures (bon de commande ou rapport de mesures)
Constats : L'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2021-56 du 29/04/21 a abrogé l'arrêté préfectoral d'autorisation précédent n°2010-51 du 31/03/10. La non-conformité relevée lors de l'inspection précédente est donc caduque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet